

# **TRIBUNAL DES CONFLITS**

## **Rapport 2007**

# **Première partie**

## **Statistiques**

## Statistiques du tribunal pour l'année 2007

	Affaires enregistrées	Affaires jugées
Conflits positifs	11	14
Conflits négatifs	1	2
Conflits sur renvoi du Conseil d'Etat	5	3
Conflits sur renvoi de la Cour de Cassation	5	2
Conflits sur renvoi des juridictions subordonnées	35	31
Conflits de la loi de 1932	0	1
Autres	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>60</b>	<b>53</b>

# **Seconde partie**

## **Jurisprudence**

**3622 – S..., 19 mars 2007 : conflit positif / ratification d'un article d'une ordonnance / contrôle de conventionnalité / compétence du juge judiciaire**

La ratification implicite d'une ordonnance prise en application de l'article 38 de la Constitution lui confère valeur législative ; par conséquent, le juge judiciaire est compétent pour écarter son application en cas de violation des conventions internationales, et ce sans renvoi préjudiciel au juge administratif.

Décision :

*Considérant que les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution présentent le caractère d'actes administratifs tant qu'elles n'ont pas été ratifiées, et que la ratification, qui a pour effet de leur conférer rétroactivement valeur législative, peut résulter du vote du projet de loi de ratification prévu par l'article 38 susmentionné ainsi que du vote d'une autre disposition législative expresse ou d'une loi qui, sans avoir la ratification pour objet direct, l'implique nécessairement ;*

*Considérant que tel est le cas de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 instituant le contrat "nouvelles embauches", dès lors que les lois n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et n° 2006-339 du 23 mars 2006, qui prévoient les mesures de financement de l'allocation forfaitaire allouée par ladite ordonnance aux travailleurs titulaires d'un contrat "nouvelles embauches" s'ils se trouvent privés d'emploi, ont eu pour effet de ratifier implicitement l'article 3 de l'ordonnance n°2005-893 du 2 août 2005, qui n'est pas divisible de l'ensemble de ses autres dispositions ; que, par suite, l'ordonnance n'ayant plus valeur réglementaire, c'est à tort que le conflit a été élevé.*

Commentaire :

Cette affaire posait la question de savoir si l'ordonnance du 2 août 2005, prise sur le fondement d'une loi d'habilitation et créant le contrat de travail « nouvelles embauches » (CNE) avait été implicitement ratifiée. Si tel n'était pas le cas, elle conserverait son caractère réglementaire et le juge judiciaire ne serait pas fondé à en écarter l'application en raison de son éventuelle inconventionnalité. En effet, dans cette hypothèse, la jurisprudence *Septfonds* du Tribunal des conflits selon laquelle l'appréciation de la légalité d'un acte réglementaire relève du seul juge administratif trouverait à s'appliquer.

En l'espèce, deux lois (la loi de finances pour 2006 et la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi) ont eu pour effet de donner à l'article 3 de l'ordonnance en question un caractère permanent. Or, cet article, instituant une allocation forfaitaire versée aux titulaires d'un CNE, constituait un élément essentiel, et donc non dissociable, du régime global mis en place par l'ordonnance. Par conséquent, le législateur peut être regardé comme ayant implicitement ratifié la totalité de l'ordonnance, cette dernière acquérant par ce biais valeur législative, ce qui permet au juge judiciaire de s'inscrire dans le cadre de la jurisprudence *Société des cafés Jacques Vabre* et d'écarter, le cas échéant, l'application du texte à raison de son inconventionnalité.

Références :

Textes :

- ordonnance n° 2050-893 du 2 août 2005
- loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 (loi d'habilitation)

Jurisprudence :

- TC, 16 juin 1923, *Septfonds c/ Compagnie des chemins de fer du Midi*, n° 00732, p. 498
- Cass, Ch. Mixte, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*

- CE, 19 octobre 2005, *Confédération générale du travail et autres*, p. 430
- Sur la valeur réglementaire des ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution, avant leur ratification :
  - Cons. Const., 23 janvier 1987, n° 86-224 DC
  - CE, Section, 3 novembre 1961, *Sieur D....*, n° 53155, p. 607
  - CE, 7 février 1994, *G....*, n° 84933, p. 55
- Sur la possible ratification implicite d'une ordonnance par le législateur :
  - Cons. Const., 29 février 1972, décision n° 72-73 L
  - CE, 10 juillet 1972, *Compagnie Air Inter*, p. 537
  - CE, 11 juin 1990, *Congrès du territoire de Nouvelle-Calédonie*, p. 156
  - Cass, Com., 6 octobre 1992, *SA Entreprise Jean Lefebvre et autres*, Bull. civ. IV n°94
- Appréciation par le Tribunal des conflits de l'existence d'une ratification implicite :
  - TC, 20 octobre 1997, *A... c/ CPAM de l'Aude et autres*, n° 03032, p. 535
  - TC, 1<sup>er</sup> juillet 2002, *L... c/ CPAM de Val d'Oise*, n° C3299, p. 906

Contrat de droit administratif / contrat de droit privé
---

**3529 - Communauté urbaine de Bordeaux, 15 janvier 2007 : conflit sur renvoi / gestion d'un SPIC / homologation d'une transaction / compétence du juge judiciaire**

L'homologation d'une transaction ayant été conclue entre une société et la compagnie d'assurance de la Communauté urbaine de Bordeaux à la suite d'un préjudice subi par la société relève du juge judiciaire.

Décision :

*Considérant que la gestion et l'exploitation des abattoirs municipaux présentent le caractère de service public industriel et commercial ; que la transaction dont l'homologation est demandée a eu pour objet de réparer les préjudices subis par la société A.P.V. en qualité d'utilisateur de ce service ; que, même si la société est par ailleurs liée à la communauté urbaine, pour ce qui concerne les emplacements du marché par une convention d'occupation du domaine public, la transaction visant à réparer ces préjudices industriels et commerciaux ressortit en conséquence à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.*

Commentaire :

Le juge compétent pour connaître d'une demande d'homologation d'une transaction est précisément le juge qui serait compétent pour connaître du litige que cette transaction a pour objet de régler ou de prévenir (CE, 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses*).

En l'espèce, le fait que la société soit à la fois usager d'un SPIC – les abattoirs – et occupant du domaine public pouvait créer un doute quant à l'ordre de juridiction compétent. Pour une affaire très proche, le Tribunal des conflits avait jugé par sa décision *SA Maison de Domingo*, dans la lignée de laquelle s'inscrit la présente décision, que l'occupation du domaine public n'était pas de nature à faire obstacle à la compétence du juge judiciaire dès lors que les préjudices avaient été subis par la société en tant qu'utilisateur du SPIC. Le fait que le litige opposait, dans la présente affaire, la société à l'assureur de la Communauté urbaine de Bordeaux et non à la Communauté elle-même non seulement n'a pas fait obstacle à la compétence du juge judiciaire, mais l'a même renforcée.

Jurisprudence :

- TC, 14 février 2005, *SA Maison de Domingo*, p. 649

- CE, Ass., 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Haÿ-les-Roses*, p. 433 (compétence du juge administratif pour se prononcer sur l'homologation d'une transaction relative à un litige qu'il a à connaître)

### **3609 - S.A. Codiam, 21 mai 2007 : conflit sur renvoi / contrat de fourniture de téléviseurs dans un hôpital / compétence du juge judiciaire**

Le litige issu de la convention passée entre l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris et une société, confiant à cette dernière la gestion et l'exploitation d'un réseau de téléviseurs dans un hôpital mais ne la faisant pas participer à l'exécution du service public administratif, relève du juge judiciaire.

#### Décision :

*Considérant que le contrat dont il s'agit n'a pas pour objet de faire participer la CODIAM à l'exécution du service public administratif ; que conclu seulement pour les besoins du service public, il ne comporte pas de clauses exorbitantes du droit commun ; que la circonstance qu'il autorise le prestataire à occuper un local spécialement aménagé dans l'hôpital n'a pas pour effet de lui conférer la nature d'un contrat d'occupation du domaine public ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige né de sa résiliation.*

#### Commentaire :

La jurisprudence concernant la fourniture de téléviseurs dans les hôpitaux et les établissements pénitentiaires a été fluctuante et si le Tribunal des conflits a tranché le présent litige au bénéfice de la compétence du juge judiciaire, ce fut au prix d'une contradiction avec certains précédents.

En effet, dans un arrêt de 1994 (*Société Codiam*), le Conseil d'Etat avait jugé que le contrat de fourniture de téléviseurs aux malades faisait participer la société à l'exécution du service hospitalier et relevait donc de la compétence des juridictions de l'ordre administratif. Malgré une décision du Tribunal des conflits du 23 novembre 1998 (*M. B...*, n° 03124) concluant qu'un contrat du même type passé avec une maison d'arrêt relevait du juge judiciaire au motif qu'il ne faisait pas participer la société à l'exécution du service public administratif mais avait été conclu seulement pour les besoins du service public, deux arrêts du Conseil d'Etat en 2003 et 2004 avaient reconnu implicitement la compétence du juge administratif pour connaître des litiges issus de tels contrats. Ces affaires, semblables en ce qu'elles concernaient des contrats prévoyant la fourniture de téléviseurs dans des hôpitaux ou des établissements pénitentiaires mais qui n'étaient pas des marchés publics à cause du mode de rémunération du cocontractant – les redevances des usagers – posent toutes la question suivante, à laquelle est subordonnée la détermination de la compétence : de tels contrats sont-ils des contrats de fourniture pour les besoins du service ou entraînent-ils une participation à l'exécution même du service public administratif ?

Par la présente décision, le Tribunal des conflits a confirmé sa jurisprudence du 23 novembre 1998 et, considérant d'une part que le contrat ne faisait pas du cocontractant un participant à l'exécution du service public administratif, d'autre part qu'il ne comportait pas de clause exorbitante du droit commun et enfin qu'il ne portait pas occupation du domaine public ; il en a déduit la compétence du juge judiciaire.

#### Jurisprudence :

→ Sur la compétence administrative pour un contrat de délégation du service public portant sur la gestion d'un réseau de téléviseurs dans un hôpital :

- CE, 8 juin 1994, *Société Codiam*, n° 90818, p. 294

- CE, 28 mai 2003, *Assistance publique – hôpitaux de Paris* (reconnaissance implicite de la compétence administrative)
  - CE, 6 juin 2004, *Société « La communication hospitalière » et Assistance publique-Hôpitaux de Paris*
- Sur la compétence judiciaire dans des circonstances similaires :
- TC, 23 novembre 1998, *M. B...*, n° 03124, p. 550

**3600 - Société Briançon Bus et M. B..., 18 juin 2007 : conflit sur renvoi / homologation d'une transaction lorsque le juge administratif est compétent pour connaître du litige sur lequel les parties ont transigé/ compétence du juge administratif**

Malgré une jurisprudence ancienne qui attribuait au juge judiciaire l'ensemble du contentieux des transactions, contrats régis par le code civil, le Tribunal des conflits a décidé de subordonner la compétence en matière de transaction à la compétence concernant le litige pour lequel la transaction a été conclue.

Décision :

*Considérant que la transaction conclue par une personne morale de droit public, est, en principe, un contrat de nature civile, sauf si elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique ou aboutit à la participation du cocontractant à une mission de service public ; que, sous cette réserve, l'homologation de la transaction et les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence du juge judiciaire, hormis le cas où il est manifeste que les différends qui s'y trouvent compris ressortissent principalement à la compétence du juge administratif ;*

*Considérant que la transaction litigieuse tendait principalement à mettre fin à une pluralité de litiges entre, d'une part, la ville de Briançon et, d'autre part, la SOCIETE BRIANÇON BUS et son dirigeant, nés de la mise en place, par la collectivité locale, de deux lignes de transport public de voyageurs exploitées par une société d'économie mixte, en concurrence avec la société de droit privé qui exploitait une ligne identique dont elle avait acquis la propriété ; que ces litiges, consécutifs à la mise en œuvre par la commune de ses pouvoirs d'organisation du service public de transport de voyageurs, ressortissaient à la compétence administrative ; que, dès lors, le contentieux relatif aux conditions d'exécution de cette transaction relève de la compétence du juge administratif.*

Commentaire :

La jurisprudence convergente du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et du Tribunal des conflits a longtemps confié au seul juge judiciaire le contentieux des transactions, même lorsque celles-ci étaient conclues entre des personnes morales de droit public. Cette solution s'inscrivait dans la logique selon laquelle les transactions, régies par le code civil, sont des contrats de droit privé auxquels les règles régissant les contrats administratifs ne s'appliquent pas. Toutefois, de manière dérogatoire, les transactions dont les litiges relevaient de l'exécution d'un marché de travaux publics ou de dommages de travaux publics étaient traditionnellement confiées aux juridictions de l'ordre administratif.

Rompant avec cette tradition, un avis contentieux du Conseil d'Etat en date du 6 décembre 2002 a pris position en faveur d'une compétence plus large du juge administratif en matière de transaction lorsque celle-ci traite d'un litige qu'il reviendrait, le cas échéant, à la juridiction administrative de connaître.

L'alternative était donc la suivante : conserver à la transaction son caractère de contrat de droit privé, indépendamment de l'objet du litige sur lequel elle transige, au risque toutefois de complications en cas de dissociation entre le juge de la transaction et le juge du litige, ou donner au juge compétent pour statuer sur le litige la compétence pour statuer sur la transaction s'y rapportant, malgré de possibles difficultés d'attribution en cas de multiplicité des litiges. Le

Tribunal des conflits s'est prononcé en faveur de la seconde solution, reconnaissant ainsi une nouvelle catégorie de contrats administratifs à raison de leur objet.

Remarquons enfin qu'une décision du Tribunal des conflits en date du 15 janvier 2007, *Communauté urbaine de Bordeaux*, adopte le même type de raisonnement au profit du juge judiciaire.

#### Références :

Textes : Articles 2044 du code civil et suivants

Jurisprudence :

→ Jurisprudence traditionnelle faisant relever de la compétence judiciaire les transactions, mêmes conclues entre collectivités publiques :

- CE, 7 mai 1897, *Cimetière*
- TC, 11 juillet 1908, *Caisse épargne de Caen c/ Hospices civils de Caen*, p. 772

→ Jurisprudence traditionnelle faisant relever de la compétence administrative les transactions qui concernent l'exécution d'un marché de travaux publics ou des dommages de travaux publics :

- CE, 23 octobre 1970, C... et Société Oréface et Société Herbert et Cie c/ Mme T..., n°s 73763 76415, p. 616
- CE, 5 mai 1971, *Ville de Carpentras c/ Sieur D...*, n° 77007, p. 326.
- CE, 25 juillet 1975, *Dame I...*, n° 84181, p. 442

→ Le juge administratif peut se prononcer sur l'homologation d'une transaction relative à un litige relevant de sa compétence : CE, Ass., 6 décembre 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de l'Hay-les-Roses*, p. 433

#### **3646 - SELARL MB Associés c/ Centre hospitalier intercommunal du Haut Anjou, 17 décembre 2007 : conflit sur renvoi / litige issu du rachat d'une clinique par un centre hospitalier / compétence du juge judiciaire**

L'action en garantie d'une clinique rachetée par un centre hospitalier, fondée sur le contrat de vente, relève du juge judiciaire dans la mesure où ce contrat a pour unique objet la cession de la clinique, et non sa participation au service public de la santé.

#### Décision :

*Considérant que la convention conclue entre le centre hospitalier intercommunal, personne morale de droit public, et la clinique, personne morale de droit privé, qui, réalisant la cession d'une entité économique, dans le contexte des difficultés financières que cette clinique connaissait, alors même qu'elle a pour effet de concourir à la rationalisation de l'offre locale de soins, ne porte pas sur l'organisation du service public de la santé et n'a pas pour objet de faire participer la clinique à l'exécution de ce service public ; qu'en outre, elle ne comporte aucune clause exorbitante du droit commun ; que, dès lors, la nature de cette convention est celle d'un contrat de droit privé ; que, par suite, le litige relatif à l'exécution des clauses d'un tel contrat relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.*

#### Commentaire :

Le contrat de vente signé entre une clinique et un centre hospitalier – comportant engagement du second de faire son affaire personnelle des contrats conclus entre les praticiens et le vendeur et de prendre en charge les conséquences, y compris financières, d'un éventuel refus de l'un des praticiens – a donné naissance à une action des médecins à l'encontre de leur ancien employeur, la clinique, sur le fondement de leur contrat d'exercice qui prévoyait le paiement d'indemnités de rupture et de préavis. Condamnée par les juridictions de l'ordre judiciaire à verser ces indemnités, la clinique a formé une action en garantie à l'encontre du centre hospitalier fondée sur ces stipulations du contrat de vente. C'est à propos de ce dernier litige que la question de l'ordre de juridiction compétent s'est posée, le point essentiel résidant dans la qualification du contrat de

vente : est-il un simple contrat de vente ou comporte-t-il un lien privilégié avec la mission de service public de la santé ?

Le Tribunal des conflits, conformément à ce qu'avait jugé la chambre sociale de la Cour de cassation en 2002 à l'occasion d'un litige entre l'AGS (l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés) et le centre hospitalier au sujet du personnel salarié de la clinique, a considéré que le contrat constituait une cession d'entreprise portant sur l'entité économique qu'était la clinique et que malgré son lien certain avec une opération de gestion publique, il ne portait pas sur l'organisation du service public de la santé et ne pouvait être considéré comme faisant participer la clinique à ce service public puisque, précisément, il entraînait la fin de son fonctionnement. Enfin, la cession par le contrat de vente de l'exclusivité de l'activité médicale a été considérée comme comparable aux clauses de non rétablissement, courantes dans les acquisitions d'entreprise et, par conséquent, non constitutive d'une clause exorbitante du droit commun qui aurait justifié la compétence du juge administratif.

### Références :

#### Textes :

Articles L. 6121-1 et suivants du code de la santé publique

Articles L. 6146-10 et suivants du code de la santé publique

#### Jurisprudence :

- CE, 14 janvier 1998, *Syndicat départemental Interco 35 CFDT*, n° 186125, inédite
- Cass. Soc., 25 juin 2002, pourvois n° 01-43520 et suivants : litiges entre l'AGS (l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés) et le centre hospitalier au sujet du personnel salarié de la clinique : la clinique a cessé son activité, les contrats de travail n'ont pas subsisté, CH lié à son personnel par des rapports de droit public

### **3651 - Société Lixxbail, 17 décembre 2007 : conflit sur renvoi / contrat passé en application du code des marchés publics / compétence du juge administratif**

Un contrat en cours passé en application du code des marchés publics à une date à laquelle il relevait de la compétence du juge judiciaire en vertu de son caractère privé relève du juge administratif depuis l'entrée en vigueur de la loi dite « Murcef » à condition que le juge judiciaire n'ait pas été saisi du litige avant l'entrée en vigueur de cette loi.

### Décision :

*Considérant que les litiges relatifs à la passation, à l'exécution et au règlement de contrats pris en application du code des marchés publics, passés entre une personne et une personne morale de droit public pour répondre aux besoins de celle-ci en matière de travaux, de fournitures ou de services relèvent de la compétence des juridictions administratives ; que l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Murcef) détermine cette compétence à compter de la date de son entrée en vigueur, y compris pour les contrats en cours, à l'exception de ceux portés devant le juge judiciaire avant cette date ;*

*Considérant que le contrat passé le 22 novembre 1999, en application du code des marchés publics, entre le commandant de l'entrepôt principal de l'aéronautique navale de Cuers et la société LOXXIA MULTIBAIL, aux droits de laquelle vient la société LIXXBAIL, pour une durée de soixante-six mois, était en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi du 11 décembre 2001 ; qu'à cette date, aucune des parties n'avait saisi le juge judiciaire d'un litige relatif à son exécution ou à son règlement ; qu'ainsi, le litige relatif au versement d'une provision correspondant au montant des loyers non perçus par la société relève de la compétence de la juridiction administrative.*

### Commentaire :

Traditionnellement, la circonstance qu'un contrat relève ou non du code des marchés publics était indifférente quant à son caractère privé ou public. Pour qu'un contrat soit considéré comme un contrat de droit privé, il fallait qu'il contienne une clause exorbitante du droit commun (*Société des granits porphyroïdes des Vosges*) ou qu'il confie au cocontractant l'exécution du service public (*Epoux Bertin*). Il existait par conséquent un partage de compétence pour connaître des contrats relevant du code des marchés publics, la solution résidant dans la qualification du contrat.

La loi dite « Murcef » adoptée en juillet 2001 est revenue sur ce partage de compétence et a fait du juge administratif le seul juge compétent pour connaître des litiges relatifs aux contrats passés en application du code des marchés publics, réservant toutefois au juge judiciaire la compétence pour connaître des litiges portés devant lui avant l'entrée en vigueur de cette loi et qui relevaient précédemment de sa compétence (cf second alinéa 2 de l'article 2 de la loi). Des difficultés d'application de cette disposition aux contrats en cours ont rendu nécessaire son interprétation par le Conseil d'Etat qui, dans son avis *Société MAJ Blanchisserie de Pantin*, a affirmé son applicabilité à tous les contrats en cours relevant du code des marchés publics à la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette dernière n'est donc pas entachée de rétroactivité puisqu'elle ne s'applique qu'aux contrats en cours pour lesquels le juge judiciaire n'avait pas encore été saisi.

En l'espèce, le contrat avait été passé en 1999 en application du code des marchés publics et relevait à cette date du juge judiciaire. Toutefois, le litige ayant été porté devant le juge judiciaire en 2005 seulement, l'exception prévue par la loi « Murcef » ne pouvait trouver à s'appliquer ici et le Tribunal des conflits a jugé que le litige relevait de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Soulignons enfin que le sort particulier prévu au code des marchés publics pour les marchés passés par les services de la défense ne pouvait être retenu ici, la location de matériel de reprographie ne relevant pas du titre I de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

### Références :

#### Textes :

- Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (loi dite Murcef)
- Ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense

#### Jurisprudence :

- CE, 31 juillet 1912, *Société des granits porphyroïdes des Vosges*, p. 909
  - CE, 20 avril 1956, *Epoux Bertin*, n° 98637, p. 167
  - Avis CE, 29 juillet 2002, *Société MAJ Blanchisserie de Pantin*, p. 297
- Sur des contrats passés par le ministère de la défense qui relèvent du code des marchés publics :
- CE, 18 février 2004, *Société Man Technologie AG*, n°s 249578 et 255085, inédite
  - CE, 15 juin 2007, *Ministre de la défense*, (deux décisions : n°s 299391 et 300097, aux Tables sur un autre point)
- Sur la notion de marchés publics de services en droit communautaire :
- CJCE, 18 novembre 1999, *Teckal Srl*, n° C-107/98
  - CJCE, 7 décembre 2000, *Arge Gewässerschutz*, n° C-94/99

**3567 - Commune de Cabourg, 23 avril 2007 : conflit négatif / contrats d'affermage des droits de place perçus dans les halles et marchés / défaut de conflit négatif**

C'est à bon droit que le juge administratif s'est déclaré incompétent sur le recours direct introduit par la commune de Cabourg pour juger de la nullité d'une clause de variation des tarifs dans un contrat d'affermage. Le Tribunal des conflits a jugé en l'espèce qu'il n'y avait pas de conflit négatif d'attribution.

Décision :

*Considérant que s'il est de principe, selon le décret-loi du 17 juin 1938, que les litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public passés par les collectivités publiques relèvent de la compétence des juridictions administratives, l'article 136 du décret du 17 mai 1809, relatif aux octrois municipaux et applicable aux droits de place perçus dans les halles et marchés, attribue spécialement compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les communes et les fermiers de ces taxes indirectes, sauf renvoi préjudiciel à la juridiction administrative sur le sens et la légalité des clauses contestées des baux ;*

*Considérant qu'en l'espèce, MM. A., G. et Mme S., exerçant leur activité commerciale sous l'enseigne « Les fils de Mme G... », ont saisi le tribunal de grande instance de Caen d'une demande tendant à l'indemnisation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de la méconnaissance par la commune de Cabourg de la clause de variation des tarifs des droits de place prévue par l'article 8 de l'avenant n° 12, en date du 15 février 1980, à la convention confiant à l'entreprise « Les fils de Mme G... » la perception des droits de place dans les halles et marchés de cette commune ; que la commune de Cabourg a excipé devant le tribunal de grande instance de l'illégalité de cette clause et, sans attendre le jugement de ce tribunal, a saisi le tribunal administratif de Caen d'une demande tendant à ce que l'article 8 de cet avenant n° 12 soit déclaré nul ; que, par jugement du 21 février 2006, le tribunal administratif a rejeté cette demande comme portée devant une juridiction incompétente, au motif qu'il n'était pas saisi sur un renvoi ordonné par la juridiction judiciaire ; que, par jugement du 27 février 2006, le tribunal de grande instance a sursis à statuer dans l'attente du jugement du tribunal administratif dont il ignorait l'existence, au motif que l'appréciation de la légalité de la clause de variation des tarifs des droits de place relevait de la compétence de la juridiction administrative, laquelle serait saisie si nécessaire d'une question préjudicielle ;*

*Considérant que, le tribunal administratif ne pouvant être saisi que sur renvoi ordonné par la juridiction judiciaire, il ne résulte pas des jugements en cause un conflit négatif d'attribution.*

Commentaire :

Les contrats comportant occupation du domaine public relèvent en général du juge administratif. De manière dérogatoire à cette règle, l'article L. 2331-3-b-6° du code général des collectivités territoriales dispose que les droits de place sont considérés comme des taxes assimilées aux contributions indirectes et que, comme ces dernières, les litiges relatifs aux droits de place relèvent de la juridiction judiciaire. Toutefois, un partage de compétence est dessiné par l'article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux : bien que la juridiction judiciaire soit compétente pour connaître des litiges relatifs aux contrats portant affermage des droits de place, il revient à la juridiction administrative de connaître des questions préjudicielles sur le sens des contrats. Ce partage a été confirmé à plusieurs reprises par le Tribunal des conflits, notamment dans les décisions *Jamet* et *Commune de Langeac c/ Bertin*, qui remontent à la fin du XIXe siècle,

et beaucoup plus récemment dans des décisions du 10 avril 1995 (*Consorts Auguste-G... et autres*, n° 02958) et du 16 juin 1997 (*Société « Les fils de Mme G... »*, n° 3075).

Or, la commune de Cabourg semblait en l'espèce avoir interprété l'arrêt de la Cour de cassation du 7 janvier 2004, SA « *Les fils de Mme G... »*, selon lequel les questions préjudicielles renvoyées par le juge judiciaire au juge administratif incluent la question de la légalité d'une clause d'indexation des tarifs des droits de place, et en avoir déduit que le juge administratif pouvait se prononcer directement sur cette question – c'est-à-dire même dans l'hypothèse où il n'est pas saisi par le juge judiciaire dans le cadre du renvoi préjudiciel.

Il revenait au Tribunal des conflits dans la présente affaire de se prononcer sur une telle interprétation en déterminant si le juge administratif peut être considéré comme compétent en cas de recours direct en nullité. Le Tribunal aurait pu répondre à cette question par la positive, d'autant que le juge administratif est compétent sur ce même point en cas de renvoi préjudiciel du juge judiciaire. Il en a toutefois décidé autrement, maintenant le partage instauré par le décret de 1809, ce qui présente l'avantage de préserver au juge judiciaire sa double compétence, en ce qui concerne d'une part les recours directs en déclaration de nullité et d'autre part les conséquences qu'il en tire quant à l'exécution du contrat. Par conséquent, c'est à bon droit que le tribunal administratif s'est déclaré incompétent face au recours direct de la commune de Cabourg et il n'existait pas, en l'espèce, de conflit négatif d'attribution.

#### Références :

##### Textes :

- article 7-3 de la loi du 11 frimaire an VII, repris à l'article L. 2331-3-b-6° du code général des collectivités territoriales
- article 136 du décret du 17 mai 1809 relatif aux octrois municipaux

##### Jurisprudence :

→ Sur l'assimilation des droits de place aux octrois municipaux :

- TC, 25 mars 1874, *Jamet*, p. 311
- TC, 4 août 1877, *Commune de Langeac c/ Bertin*, p. 827
- TC, 10 avril 1995, *Consorts Auguste-G... et autres*, n° 02958, p. 494
- TC, 16 juin 1997, *Société « Les fils de Mme G... »*, n° 3075, inédit

→ Sur la compétence du juge administratif uniquement en cas de renvoi préjudiciel du juge judiciaire :

- CE, 23 novembre 1877, *Ville de Boën-sur-Lignon c/ Lombard*, p. 888
- CE, 27 mars 1925, *Sieur Servat*, p. 321
- CE, 8 juillet 1925, *Sieur Ledard*, p. 652

→ Sur l'inclusion dans les questions préjudicielles au juge administratif de la légalité d'une clause d'indexation :

- Cass. Com., 7 janvier 2004, SA *Les fils de Mme G...*, n° 99-11.357
- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 14 novembre 2006, *Commune de Bondy c/ Consorts A...*, Bull. civ. I n°490

#### **3625 - Mlle D... c/ département des Bouches-du-Rhône, 22 octobre 2007 : conflit positif / service public administratif de protection de l'environnement / défaut d'aménagement spécial / compétence du juge judiciaire**

Le juge judiciaire est compétent pour connaître de l'action en responsabilité de la victime de l'effondrement d'un pan de plafond d'une grotte, située au sein d'un massif forestier appartenant au département mais n'étant pas considéré comme relevant du domaine public.

#### Décision :

*Considérant que la compétence donnée aux départements par les articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles doit faire regarder les mesures prises pour l'application de ces dispositions, au nombre desquelles figure l'acquisition, par le département des Bouches-du-Rhône, en 1987, du massif des Roques Hautes, comme la mise en*

*œuvre d'un service public de protection de l'environnement par ces collectivités territoriales ; qu'ainsi, le massif forestier où s'est produit l'accident est affecté aux besoins de ce service ; que si, toutefois, le département y a fait réaliser des aménagements, sous la forme exclusive de panneaux d'information et de balisage de sentiers de promenade ou de randonnée, leur nature et leur importance ne permettent pas de les considérer comme des aménagements spécialement adaptés à l'exploitation du service public ; que, par suite, le domaine des Roques Hautes, et notamment la grotte qui y est incorporée, dans laquelle s'est produit l'accident dont a été victime Mlle D..., ne peut être regardé comme appartenant au domaine public départemental et qu'il se rattache au domaine privé du département des Bouches-du-Rhône ; que les juridictions de l'ordre judiciaire sont, dès lors, seules compétentes pour apprécier la responsabilité du département dans la gestion de son domaine privé.*

#### Commentaire :

La détermination de la compétence est guidée, dans cette affaire, par la question de l'appartenance au domaine public du massif forestier au sein duquel se situe la grotte qui est à l'origine de l'accident. Deux conditions déterminent l'inclusion d'un bien dans le domaine public : son appartenance à une personne publique d'une part et son affectation soit à l'usage du public, soit aux besoins du service public d'autre part, cette seconde condition s'accompagnant de la notion d'aménagement spécial.

Le Tribunal des conflits a jugé, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat issue des décisions du 20 juillet 1971 (*Consorts B...*, n° 79259) et du 28 novembre 1975 (*ONF c/ A...* n° 90772), qu'en dépit de la diffusion de documents de type « fiches randonnées », de la réalisation de travaux de balisage et de l'installation de panneaux, ces aménagements n'étaient pas suffisants pour inclure le massif forestier en question dans le domaine public.

Certes, le développement de la politique de protection de l'environnement, pour la mise en œuvre de laquelle le département a été désigné comme compétent par la loi du 2 février 1995, aurait pu conduire à ce que les terrains acquis par les départements en vue de cette politique soient considérés comme des éléments du domaine public affectés au service public administratif de protection et de conservation de la nature. Telle n'est toutefois pas la solution qui a été adoptée, le Tribunal des conflits s'inscrivant, avec cette décision, dans la continuité de la jurisprudence antérieure.

#### Références :

##### Textes :

Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Articles L. 142-1 et suivants du code de l'urbanisme

##### Jurisprudence :

- TC, 4 juillet 1991, *Mme P. ...*, n° 02670, p. 469

- TC, 20 juin 1994, *M... et Y...*, n° 02932, p. 603

→ Sur l'activité de protection, de conservation et de surveillance de la forêt, qui relève d'une mission de service public administratif :

- TC, 9 juin 1986, *Commune de Kintzheim c/ ONF*, n° 02428, T. p. 448

- CE, 29 avril 1994, *GIE « Groupétudebois »*, n° 91549, T. p. 856

→ Sur la domanialité publique :

- CE Sect., 20 juillet 1971, *Consorts B...*, n° 79259, p. 547

- CE Sect. 28 novembre 1975, *ONF c/ Sieur A... et CPAM de la Haute-Saône*, n° 90772, p. 601

- CE Sect., 9 novembre 1979, *Min. et société d'aménagement de la Côte des Monts*, p. 406

→ Sur l'exploitation forestière :

- TC, 18 juin 2001, *L... c/ Ville de Strasbourg et autres*, n° 3241, p. 743

**3617 - M. et Mme G... c/ commune de Bondues, 18 juin 2007 : conflit sur renvoi / exercice par le maire de son pouvoir de police des chemins ruraux / compétence du juge administratif**

Le litige né d'un titre de recettes émis par une commune à la suite du déblaiement, effectué par ses services, d'un chemin dont des particuliers s'estimaient propriétaires et sur lequel ils avaient déversé de la terre afin d'en empêcher l'accès, résulte de l'exercice par le maire de ses pouvoirs de police et relève, par conséquent, de la compétence du juge administratif.

Décision :

*Considérant qu'aux termes de l'article L. 161-5 du code rural : « l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux » ; qu'en application de ces dispositions, il incombe notamment au maire, en vertu de l'article D.161-11 du même code, de remédier à la présence de tout obstacle s'opposant à la circulation sur un chemin rural ; que le déblaiement auquel le maire de Bondues était tenu de procéder trouve ainsi son origine dans les pouvoirs de police que ces prescriptions ont confiés à l'autorité municipale ; qu'il n'appartient, par suite, qu'au juge administratif de connaître du litige né de la demande d'annulation, par M. et Mme G..., du titre de recettes correspondant au montant des frais du déblaiement du chemin rural.*

Commentaire :

La difficulté propre à ce litige reposait sur les conséquences contradictoires qui avaient été tirées, d'une part, du fait que les travaux réalisés par la commune étaient des travaux publics, ce qui pouvait justifier la compétence du juge administratif, et d'autre part du fait que ces travaux résultaient de la responsabilité civile des propriétaires, ce qui pouvait fonder la compétence du juge judiciaire. Le Tribunal des conflits a jugé que les travaux de déblaiement réalisés par la commune participaient des pouvoirs de police du maire et a attribué, par conséquent, compétence au juge administratif pour connaître du litige issu du titre de recettes émis à la suite de la réalisation de ces travaux.

Jurisprudence :

- CE, 6 février 1963, *Association « Le club du soleil »*, p. 73
- TC, 8 novembre 1982, *L... et autres*, n° 02252, T. p. 560
- TC, 21 juin 2004, *B... c/ Commune de Vernet-la-Varenne*, n° C3408, inédit

→ Sur la pertinence de retenir la question de l'usage de ses pouvoirs de police par le maire plutôt que celle de la responsabilité :

- CE, 7 juin 1989, *T...*, n° 60919, inédite.
- CE, 29 décembre 1999, *Commune de Breteau c/ Mme G...*, n° 145760, inédite

**3620 - Mme O..., 18 juin 2007 : conflit sur renvoi / opération de police administrative / compétence du juge administratif**

Le placement en cellule de dégrisement d'un jeune homme interpellé en état d'ivresse manifeste sur la voie publique est considéré comme une opération de police administrative ; par conséquent, l'action en responsabilité résultant du décès de l'interpellé, survenu à l'occasion de cette opération, relève de la compétence du juge administratif.

Décision :

*Considérant qu'au cours de la nuit du 24 au 25 mars 2000 à Mayenne, les services de police ont placé M. B..., trouvé en état d'ivresse sur la voie publique, dans une cellule de dégrisement où,*

*quelques heures plus tard, ce dernier a mis fin à ses jours par strangulation ; que la mesure en cause, dont l'objet était relatif tant à la protection de la personne concernée qu'à la préservation de l'ordre public, ne relevait pas d'une opération de police judiciaire, au sens de l'article 14 du code de procédure pénale ; que, par suite, les litiges relatifs aux dommages pouvant survenir à l'occasion de son exécution ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre administratif.*

#### Commentaire :

La distinction entre opérations de police administrative et de police judiciaire est essentiellement de nature jurisprudentielle (cf. CE, 11 mai 1951, *Consorts Baud* et TC, 7 juin 1951, *Dame Noualek*) et dépend de l'objet de l'opération : lorsqu'elle repose sur une infraction commise ou un soupçon d'infraction, visant ainsi l'un des buts assignés à la police judiciaire par l'article 14 du code de procédure pénale, à savoir la répression d'une infraction, l'opération de police est judiciaire et relève donc de la compétence du juge judiciaire. Dans le cas présent, il est apparu que l'interpellation du jeune homme sur la voie publique avait pour but la prévention d'un accident et le maintien de l'ordre public et devait donc être qualifiée d'opération de police administrative.

#### Références :

Texte : article L. 3341-1 du code de la santé publique

#### Jurisprudence :

- CE, 11 mai 1951, *Consorts Baud*, p. 265
  - TC, 7 juin 1951, *Dame Noualek*, p. 636
  - TC, 26 mars 1990, *D...*, n° 02599, p. 392.
- Sur la distinction entre le placement en cellule de dégrisement et la garde à vue :
- Cass. crim., 9 septembre 1998, Bull. n° 229
  - TC, 22 mars 2004, *S... c/ Ministre de l'intérieur*, n° C3390, p. 514
- Sur des interventions à raison de l'état d'ivresse des intéressés :
- TC, 7 juillet 1975, *S... et CPAM de Saint-Etienne*, n° 02009, T. p. 926
  - TC, 24 février 2003, *L... et V... c/ Commune de Chalifert*, n°s C3333 et C3334, p. 570
- Sur la compétence administrative lorsque l'intervention vise la tranquillité publique :
- TC, 22 avril 1985, *C...*, n° 02360, T. p. 543.

### **3653 - Maire de Limeil-Brévannes c/ Préfet du Val-de-Marne, 19 novembre 2007 : conflit sur renvoi / inexécution par le préfet d'un arrêté municipal de réquisition / compétence du juge administratif**

L'opposition du préfet à un arrêté municipal de réquisition ne constitue pas une voie de fait et relève, par conséquent, de la compétence du juge administratif.

#### Décision :

*Considérant que s'il est vrai que la liberté d'administration des collectivités territoriales doit être regardée, dans la recherche et la constatation d'une voie de fait, comme une liberté fondamentale, l'inexécution par le préfet de Val-de-Marne de l'arrêté de réquisition du maire de Limeil-Brévannes, en date du 8 septembre 2006, visant un immeuble du domaine privé de l'Etat, en vue d'y reloger des personnes expulsées de locaux qu'elles occupaient sans droit ni titre, ne peut être considéré comme constitutive d'une voie de fait, dès lors que le préfet, qui a d'ailleurs sollicité, puis obtenu, du juge des référés administratif la suspension de l'arrêté en application de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, a agi dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les dispositions de l'article L. 2215-1 du même code, alors même qu'il se serait abstenu de procéder à la mise en demeure prescrite par cet article.*

### Commentaire :

Une voie de fait est constituée dans deux hypothèses : soit lorsque l'administration prend une décision qui porte atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale et qui est, en elle-même, manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'autorité administrative, soit lorsqu'elle procède à l'exécution, dans des conditions irrégulières, d'une décision même régulière, qui porte atteinte au droit de propriété ou à une liberté fondamentale. La présence d'une voie de fait justifie de faire exception au principe de la séparation des autorités administrative et judiciaire, c'est-à-dire de confier le litige au juge judiciaire.

En l'espèce, le maire de Limeil-Brévannes alléguait la violation du principe de libre administration des collectivités territoriales, ce qui aurait pu être de nature à établir l'existence d'une voie de fait. Toutefois, il est apparu que le préfet, en s'opposant à l'exécution de l'arrêté municipal de réquisition de locaux appartenant à l'Etat, a fait usage des pouvoirs de police qu'il tient de la loi dans le but de faire respecter le bon ordre dans la commune et n'a pas commis, par conséquent, de voie de fait.

### Références :

Texte : articles L. 2215-1, L. 2131-1 et L. 2231-6 du code général des collectivités territoriales

### Jurisprudence :

- CE, 7 janvier 1957, *Epoux de Lagrevol*, p. 14
- CE, 29 décembre 1997, *Préfet du Val-de-Marne*, n° 172556, p. 505
- CE. Sect., 18 janvier 2001, *Commune de Venelles et M....*, n° 229247, p. 18
- Cons. const., 23 mai 1979, décision n° 79-104 DC, cons. 9

Procédure
-----------

### **3664 - Famille P... c/ Commune de Riorges, 17 décembre 2007 : conflit positif / jugement d'un tribunal correctionnel après déclinatoire de compétence / absence de conflit positif**

La relaxe d'une commune par un tribunal correctionnel qui n'avait pas été saisi par les parties civiles sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale a conduit ce tribunal à se considérer comme dessaisi du litige relatif à l'action civile ; par conséquent, le conflit n'aurait pas dû être élevé.

### Décision :

*Considérant que la commune de RIORGES ayant été renvoyée à l'issue d'une information judiciaire devant le tribunal correctionnel de Roanne du chef d'homicide involontaire en raison du décès du jeune A..., mortellement blessé lors de la chute d'un panneau d'affichage du gymnase de ladite commune qui avait été déposé à l'occasion de travaux, cette juridiction, saisie d'un déclinatoire de compétence du préfet sur la seule action civile, a relaxé la commune au motif que les dispositions de l'article 121-2, alinéa 2, du code pénal ne s'appliquaient pas en la circonstance, débouté en conséquence les consorts P..., parties civiles, de leurs demandes de réparations dirigées contre la commune, et « dit n'y avoir lieu », de ce fait, de prononcer sur le déclinatoire de compétence ;*

*Considérant que le tribunal correctionnel, qui n'était pas saisi d'une demande des parties civiles sur le fondement de l'article 470-1 du code de procédure pénale, a, nonobstant les termes de la décision, jugé à bon droit qu'il était dessaisi du litige relatif à l'action civile exercée par les consorts P... contre la commune ; que dès lors, il ne s'est pas reconnu compétent pour statuer sur ce litige ; que, par suite, c'est à tort que le conflit a été élevé.*

### Commentaire :

La difficulté en l'espèce était liée au fait que le tribunal correctionnel n'avait pas rendu de jugement particulier sur le déclinatoire de compétence adressé par le préfet, mais avait jugé qu'il n'y avait pas lieu de le faire en même temps qu'il statuait sur le fond de l'affaire.

Le Tribunal des conflits a jugé que cette sorte de « non-lieu » prononcé valait reconnaissance par le tribunal correctionnel de son incompétence et que par conséquent, aucun conflit positif n'était constitué.

### Références :

Textes : articles 7 et 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 : obligation de statuer sur un déclinatoire de compétence par un jugement particulier.

### Jurisprudence :

TC, 10 décembre 1921, *Bour c/ Direction des canaux d'Alsace et de Lorraine*, p. 590

→ Sur l'impossibilité de rejeter le déclinatoire et de statuer au fond sur le même jugement ou de statuer directement au fond sans rejeter le déclinatoire :

- TC, 9 juillet 1953, *Du Pin de la Guérinière*, p. 757
- TC, 1<sup>er</sup> février 1954, *Dame Veuve Masnou*, p. 702
- TC, 2 juillet 1979, *T... et fédération de l'Aisne du PCF*, n° 02130, p. 572
- TC, 20 juin 1994, *M... et Y...*, n° 02932, p. 603

→ Sur le fait qu'une question de compétence puisse toucher seulement l'action civile :

TC, 6 octobre 1989, *Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône c/Mme L...*, n° 02554, p. 295.

## Relations de travail – Accidents de travail

### **3521 - Mme O... c/ Ville de Paris, 15 janvier 2007 : conflit sur renvoi / agent concourant à la gestion par une personne publique de son domaine privé / compétence du juge judiciaire**

Le litige né du licenciement d'un agent affecté à la gestion, par une personne publique, de son domaine immobilier privé, relève de la compétence du juge judiciaire.

### Décision :

*Considérant que l'activité par laquelle une personne publique gère son domaine immobilier privé, ne constitue pas, par elle-même, une mission de service public ; que les agents recrutés par cette personne publique pour participer à l'exécution d'une telle activité sont, par suite et à défaut de disposition législative contraire, soumis à un régime juridique de droit privé.*

### Commentaire :

L'arrêt *Préfet de la région Rhône-Alpes* rendu le 25 mars 1996 (n° 03000) par le Tribunal des conflits a clarifié le partage de compétence entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire en jugeant que l'ensemble des agents contractuels des services publics administratifs sont des agents de droit public, et ce quel que soit leur emploi.

Ainsi, il s'agissait de savoir si la gestion de son patrimoine privé par une personne publique pouvait être qualifiée de service public administratif. En jugeant qu'une telle activité ne constituait pas une mission de service public, le Tribunal des conflits a confirmé sa jurisprudence antérieure (*L... c/ Ville de Strasbourg, P... c/ Commune de Wildenstein, Sté Fraday c/ Commune de Gujan-Mestras*) et a refusé de faire prévaloir la qualité de l'employeur, c'est-à-dire ici le caractère public de la personne qui possède et gère un domaine privé.

### Jurisprudence :

- TC, 25 mars 1996, *Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et autres c/Conseil de prud'hommes de Lyon (B...)*, n° 03000, p. 535.

- La gestion de son patrimoine privé par une personne publique ne constitue pas une mission de service public :
- TC, 18 juin 2001, *L.... c/ Ville de Strasbourg*, n° 3241, p. 743
  - TC, 19 janvier 2004, *P.... c/ Commune de Wildenstein*, n° C3375, p. 510
  - CE, 26 septembre 1986, *Epoux H....*, n° 64308, p. 221
  - TC, 24 avril 2006, *Sté Fraday c/ Commune de Gujan-Mestras*, n° 3500, inédit
- Décision en sens contraire :
- Cass, 2<sup>e</sup> civ., 29 avril 1998, Bull. n° 137

**3592 - Préfet de la Gironde c/ Conseil de Prud'hommes de Bordeaux, B... et autres, 12 février 2007 : conflit positif / agents des EPIC / réclamation d'un élément de rémunération résultant d'un usage / compétence du juge judiciaire**

Les litiges relatifs au mode de calcul des retenues sur salaires effectuées pour faits de grève, contesté comme contraire au mode de calcul des retenues en usage dans l'établissement public à caractère industriel et commercial sont considérés comme des litiges individuels et relèvent, par conséquent, de la compétence du juge judiciaire.

Décision :

*Considérant que le litige d'ordre individuel, opposant les agents d'un service public à caractère industriel et commercial à leur employeur, porte sur leur rémunération ; qu'un tel litige relève de la compétence du juge de l'ordre judiciaire, auquel il appartient, notamment, de se prononcer sur l'objection tirée de l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961, un tel moyen ne portant pas sur l'organisation du service ; que c'est donc à tort que le conflit a été élevé.*

Commentaire :

Depuis l'arrêt *Jalenques de Labeau* du Conseil d'Etat, les agents des établissements publics à caractère industriel et commercial sont en principe soumis à un régime de droit privé ; par conséquent, les litiges d'ordre individuel les concernant relèvent de la compétence du juge judiciaire. Le juge administratif demeure toutefois compétent pour apprécier la légalité des décisions relatives à l'organisation du service public et au statut du personnel d'un service public industriel et commercial (cf. TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Epoux B....*).

Dans le cas présent, le doute reposait sur le fait que les litiges étaient relatifs à une grève, et auraient donc pu être considérés comme formant un litige collectif. Toutefois, le Tribunal des conflits a jugé que la jonction des litiges ne leur faisait pas perdre leur caractère individuel et que, dès lors que l'usage en question ne résultait ni d'une disposition législative ni d'une décision à caractère réglementaire, la compétence judiciaire devait être retenue.

Jurisprudence :

- CE, 8 mars 1957, *Jalenques de Labeau*, p. 157
- TC, 15 janvier 1968, *Compagnie Air France c/ Epoux B....*, n° 01908, p. 789.
- TC, 4 juillet 1991, *Dame P....*, n° 02670, p. 469
- TC, 22 juin 1992, *A... et autres.*, n° 02718, p. 488
- TC, 12 octobre 1992, *Syndicat CGT d'Electricité de France et autres*, n° 02722, p. 491
- Cass. Soc., 3 décembre 1975, Bull. n° 587
- Cass. Soc., 15 juin 1994, Bull. n° 198
- Cass. Soc., 28 novembre 1995, Bull. n° 320
- Cass. Soc., 13 février 1996, Bull. n° 53
- Cass. Soc., 16 décembre 1998, Bull. n° 570
- Cass. Soc., 13 mars 2001, Bull. n° 94
- Cass. Soc., 28 avril 2006, Bull. n° 154

**3627 - Université Joseph Fourier c/ M. B... et autres, 18 juin 2007 : conflit positif / intégration de personnels antérieurement employés par un occupant du domaine public / compétence du juge administratif**

Le litige opposant d'une part les anciens salariés d'une SARL occupant une partie d'une université en vertu d'une concession domaniale, et d'autre part cette université, litige noué lorsque la convention d'occupation du domaine public est parvenue à son terme, relève de la compétence du juge administratif dès lors que l'activité gérée antérieurement par la société n'a pas été reprise par l'université.

**Décision :**

*Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents contractuels de droit public, quel que soit leur emploi ; qu'il résulte toutefois des dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail et de l'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 que, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette activité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public et qu'en cas de refus des salariés, la personne publique procède à leur licenciement dans les conditions prévues par le droit du travail ; que la soumission provisoire d'agents d'un service public administratif à un rapport juridique de droit privé, impliquant la compétence de la juridiction judiciaire, suppose la reprise de l'activité d'une entité économique par la personne publique qui gère ce service ;*

*Considérant que l'Université Joseph Fourier - Grenoble 1, affectataire d'une dépendance du domaine public national comprenant un complexe sportif et notamment une piscine universitaire, a conclu avec la SARL Brasserie de la piscine une convention autorisant cette société à occuper le domaine public du 1<sup>er</sup> juillet 1997 au 30 septembre 2005, aux fins d'exploiter une activité de restauration et de débit de boissons ; que cette convention, à son terme, n'a pas été renouvelée avec la société, l'Université ayant choisi, après appel à candidatures, une autre entreprise qui n'a pu, faute de financements bancaires, souscrire une nouvelle convention d'occupation domaniale ; que la simple expiration de la convention d'occupation temporaire n'emporte pas transfert à l'Université de l'entité économique de restauration et de débit de boissons auparavant exploitée par la SARL Brasserie de la piscine, dont l'activité n'a pas été reprise par l'Université ; qu'ainsi, à défaut de rapports de droit privé entre l'Université et les salariés de la SARL, l'action engagée par ceux-ci à l'encontre de l'Université sur le fondement de l'article L. 122-12 du code du travail ne relève pas de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ; que, par suite, c'est à bon droit que le préfet de l'Isère a élevé le conflit.*

**Commentaire :**

Les universités sont concernées par l'article L. 122-12 du code du travail qui dispose que la reprise d'une activité implique le transfert des contrats de travail signés par l'ancien employeur (cf. TC, 19 janvier 2004, *Mme D... et autres c/ Commune de Saint-Chamond*). L'article 20 de la loi du 26 juillet 2005 précise quant à lui que dans le cas où la reprise d'activité s'effectue entre une entité économique employant des salariés de droit privé et une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette dernière doit proposer aux salariés des contrats de droit public ou les licencier en cas de refus.

Ainsi, le litige opposant les anciens salariés de la société de restauration et l'université relèverait de la compétence du juge judiciaire si, d'une part, il pouvait être fait application de l'article L. 122-12 et si, d'autre part, l'université n'avait pas encore proposé de contrat de droit public à ses nouveaux employés. Or, le Tribunal des conflits ayant constaté par la présente décision

l'inexistence d'une telle reprise, l'article L. 122-12 ne pouvait en l'espèce trouver à s'appliquer et le juge administratif devait donc être désigné comme compétent.

Soulignons que pour ce faire, le Tribunal des conflits a été conduit à trancher lui-même la question de l'existence d'une reprise afin de déterminer, en second lieu, la compétence.

#### Références :

##### Texte :

- article 20 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005
- article L. 122-12 du code du travail

##### Jurisprudence :

- TC, 29 juin 1987, *Mlle F...*, n° 02481, T. p. 642.
- TC, 19 janvier 2004, *Mme D... et autres c/ Commune de Saint-Chamond*, n° C3393, p. 509
- CE Sect., 22 octobre 2004, *L...*, n° 245154, p. 382.
- TC, 29 décembre 2004, *Mme D... c/ Centre hospitalier régional de Metz-Thionville*, n° 3435, p. 524

#### **3597 - Mme V... c/ CCAS de Saint Pargoire, 24 septembre 2007 : conflit sur renvoi / requalification des contrats emploi solidarité et des contrats emploi consolidé / partage de compétence entre le juge administratif et le juge judiciaire**

Bien que les contrats emploi solidarité (CES) et les contrats emploi consolidé (CEC) soient des contrats de travail de droit privé dont les éventuelles requalifications ressortissent à la compétence du juge judiciaire, la compétence du juge administratif est retenue dans deux hypothèses : lorsque, d'une part, est mise en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, et lorsque, d'autre part, soit la requalification opérée par le juge judiciaire fait apparaître que le contrat en cause n'était pas initialement dans le champ des CES ou des CEC, soit elle a pour conséquence la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.

#### Décision :

*Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4-8 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, les contrats emploi solidarité sont des contrats de droit privé à durée déterminée et à temps partiel ; qu'il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture d'un tel contrat, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif ; qu'il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat ;*

*Considérant toutefois que, d'une part, dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; que, d'autre part, le juge administratif est également seul compétent pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification d'un contrat, soit lorsque celui-ci n'entre en réalité pas dans le champ des catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés visées à l'article L. 322-4-7 du code du travail soit lorsque la requalification effectuée par le juge judiciaire, pour un autre motif, a pour conséquence non la réparation du préjudice résultant de la rupture du contrat mais la poursuite d'une relation contractuelle entre le salarié et la personne morale de droit public gérant un service public administratif, au-delà du terme du ou des contrats relevant de la compétence du juge judiciaire.*

#### Commentaire :

Les CES et les CEC sont codifiés aux articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail, qui précisent que ces deux types de contrats sont de droit privé. Par son arrêt *Préfet de l'Essonne* du 7 juin 1999, le Tribunal des conflits a tiré les conséquences de ces dispositions législatives en créant un

bloc de compétence au profit du juge judiciaire pour les litiges afférents aux contrats emploi solidarité et les demandes de requalification de ce type de contrat, à l'exception des cas pour lesquels les CES étaient « hors champ ».

La décision *Mme V... c/ CCAS de Saint Pargoire* s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence du 7 juin 1999 et tente de clarifier son application. Des difficultés étaient nées en effet des « requalifications-sanction » de CES en CDI par le juge judiciaire, en raison d'irrégularités affectant le CES, et ce bien que l'employeur puisse être un service public administratif. Par sa décision du 24 septembre 2007, le Tribunal des conflits a donc maintenu la compétence judiciaire pour la requalification des contrats de travail et pour tirer les conséquences de cette requalification en matière d'indemnités, écartant ainsi la possibilité de recours directs devant les juridictions de l'ordre administratif. Parallèlement, il a précisé que la compétence administrative en matière de CES « hors champ » concerne les contrats qui ne correspondent pas aux catégories d'emplois, d'employeurs ou de salariés légalement prévues, et il a indiqué que la compétence judiciaire ne s'étend pas à l'éventuelle revendication d'une poursuite de la relation contractuelle au-delà du terme des contrats aidés.

#### Références :

##### Textes :

- Articles L. 322-4-7 et suivants du code du travail
- Article L. 322-4-8-1 du code du travail

##### Jurisprudence :

- TC, 7 Juin 1999, *Préfet de l'Essonne c/ Conseil de prud'hommes de Longjumeau (Mme Z....)*, n° 03152, p. 451
- TC, 17 avril 2000, *Préfet de police de Paris c/ Tribunal de grande instance de Paris*, n° 3197, inédit
- Avis CE 16 mai 2001, *Mlle J... et Mlle P....*, n°s 229810 et 229811, p. 237
- Cass. Soc., 10 juillet 2002, *Mme H....*, Bull. n° 234

#### **3566 - Consorts D... c/ EDF, 19 novembre 2007 : conflit sur renvoi / accident de travail d'un agent d'EDF / compétence du juge administratif**

L'action en indemnisation de la famille d'un agent d'Electricité de France, victime d'un accident de travail lors de l'entretien d'un ouvrage public, relève de la compétence du juge administratif.

##### Décision :

*Considérant que M. D...., agent salarié d'EDF blessé le 7 mars 1991 alors qu'il mettait à jour les consignes de sécurité de l'usine hydroélectrique de Peyrissac (Corrèze), ouvrage public qui était en travaux et dont le groupe de production était arrêté depuis plusieurs mois, a été indemnisé conformément à la législation des accidents du travail ; que les réparations sollicitées à titre personnel en raison de cet accident par Mme M.-F. D...., Mme C. D.... et Melle C. D...., épouse et filles de la victime, qui ne sont pas des ayants droit au sens des articles L.434-7 et suivants du code de la sécurité sociale, ne relèvent pas de ce régime ;*

*Considérant que l'accident est survenu alors que la victime participait à l'entretien de cet ouvrage public ; qu'ainsi les demandes dirigées par Mmes D.... contre EDF relèvent de la compétence de la juridiction administrative, alors même que cette entreprise était employeur de M. D....*

##### Commentaire :

La loi du 9 avril 1898 a instauré un régime d'indemnisation spécifique des accidents du travail, à l'exclusion de l'application de tout autre régime d'indemnisation, ce qui signifie que l'action en réparation des accidents du travail ne relève pas du droit commun. Ainsi, la loi du 28 pluviôse an VIII, qui prévoit une législation d'ordre public en matière de dommage de travaux publics, ne trouve pas à s'appliquer en cas d'accident du travail.

Le préjudice de M. D..., salarié d'EDF électrocuté alors qu'il travaillait dans une centrale hydroélectrique, a été réparé selon le régime des accidents du travail. Toutefois, l'indemnisation du préjudice personnel subi par son épouse et ses filles ne pouvait pas être effectuée selon ce régime, les articles L. 434-7 à L. 434-14 du code de la sécurité sociale disposant que le conjoint ou les enfants d'une victime d'un accident du travail ne sont pas considérés comme des ayants droit si la victime a survécu à son accident, ce qui était le cas en l'espèce. Ainsi, l'action en réparation du préjudice de Mmes D... relève du droit commun, conformément à l'arrêt de l'Assemblée plénière la Cour de cassation du 2 février 1990 (*M. C...*, n° 89-10.682), et à la décision du Conseil d'Etat du 10 octobre 2003 (*Consorts C...*, n° 197826).

En l'espèce, l'ouvrage ayant causé le dommage était un ouvrage public, ainsi que l'atteste le retour obligatoire et gratuit de l'ouvrage à l'Etat en fin de concession. Or, l'action de droit commun, à la suite d'un dommage causé par le fonctionnement ou l'entretien d'un ouvrage public, est régie par l'article IV de la loi du 28 pluviôse an VIII et relève de la compétence du juge administratif. C'était le cas dans cette affaire puisque le dommage n'était pas survenu à l'occasion de la fourniture de courant électrique et ne relevait donc pas, par conséquent, de l'action ouverte aux usagers des SPIC (CE, 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza*). Le Tribunal des conflits a donc jugé, conformément à sa décision *Madame B... c/ Sté Ruault père et fils* du 19 mars 2007 et en l'absence de stipulations spécifiques contenues dans le contrat de travail de M. D., que l'action en réparation menée par sa femme et ses filles relevait de la compétence du juge administratif.

#### Références :

##### Textes :

- article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII
- loi du 9 avril 1898
- article L. 451-1 du code de la sécurité sociale

##### Jurisprudence :

- TC, 24 juin 1954, *Dame Galland et autres*, n° 1453, p. 717
  - TC, 19 mars 2007, *Mme B... c/ Sté Ruault père et fils*, n° C3509, inédit
  - CE, 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza*, p. 228
  - CE, 3 février 1967, *Mme Veuve C...*, n° 62835, T. p. 949
- Sur l'application par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation de la loi du 9 avril 1898 :
- Cass. Civ., 2 février 1932, *Corporation des industries du bâtiment d'Alsace-Lorraine c/ Durr, S. 1932*
  - CE, 31 janvier 1930, *Ministre des travaux publics c/ Dame veuve Dolé*, p. 133
- Sur la notion d'ayants droits en matière d'accident du travail :
- Cass., Ass. Plén., 2 février 1990, *C...*, n° 89-10.682, Bull. AP n° 2
  - CE, 10 octobre 2003, *Consorts C...*, n° 197826, p. 395.

##### Doctrine :

- Pierre Sablière, « Les ouvrages de production, de transport et de distribution d'électricité sont-ils encore des ouvrages publics et faut-il qu'ils le soient ? », AJDA 2005 p. 2324
- Thèse de Mme Bréchon Moulène, *Les régimes législatifs de la responsabilité publique*, LGDJ 1974, p. 226

**3525 - Société SNVB et Cie d'assurances GAN c/ sociétés SCREG Est et Nord Est TP, 18 juin 2007 : conflit sur renvoi / dommage causé à un usager d'un SPIC / compétence du juge judiciaire**

Le litige relatif aux dommages subis par un usager à l'occasion de la distribution de l'eau, bien que l'incident trouve son origine en amont du branchement particulier, relève de la compétence du juge judiciaire.

Décision :

*Considérant qu'eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de distribution d'eau potable à l'usager, il n'appartient qu'à la juridiction de l'ordre judiciaire de connaître des dommages causés à ce dernier à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à l'intéressé, alors même que ces dommages trouvent leur origine dans un incident survenu en amont du branchement particulier.*

Commentaire :

La jurisprudence relative aux dommages dus à un SPIC est constante et dessine un partage net de compétence selon que les dommages ont été subis par un tiers ou par un usager. Les dommages causés à des tiers par un ouvrage public relèvent de la compétence du juge administratif en vertu du caractère attractif de la notion d'ouvrage public. En revanche, les dommages causés aux usagers, qui ont passé un contrat de droit privé avec le fournisseur du service, ressortissent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, le caractère d'usager de la SNVB ne faisait guère de doute, et le Tribunal des conflits avait déjà jugé que la circonstance selon laquelle l'incident à l'origine du dommage s'était produit en amont du branchement particulier ne faisait pas obstacle à la compétence du juge judiciaire (TC, 20 janvier 2003, *Société Isomir et Compagnie AXA venant aux droits de la compagnie UAP c/ Commune d'Alby-sur-Chéran*).

Jurisprudence :

→ Sur le caractère attractif de l'ouvrage public quand la victime est un tiers :

- CE, 25 avril 1958, *Dame veuve Barbaza*, p. 228
- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 23 juin 1981, *Association du comité de défense des intérêts du quartier de Mourepiane*, Bull. n° 230
- TC, 1<sup>er</sup> juillet 2002, *Mlle L.... c/ Gaz de France*, n° C3289, p. 549

→ Sur la notion d'usager :

- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 20 juin 2006, *EDF c/ GMF*
- TC, 20 janvier 2003, *Epoux F.... c/ Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Montrichard et autres communes*, n° 03327, p. 567
- TC, 20 janvier 2003, *Société Isomir et Compagnie AXA venant aux droits de la compagnie UAP c/ Commune d'Alby-sur-Chéran*, n° C3332, p. 568
- TC, 21 juin 2004, *Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier « Grand boucle » c/ Ville de Briançon et société d'aménagement urbain et rural*, n° C3406, p. 601

**3628 - M. R... c/ Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, 19 novembre 2007 : conflit sur renvoi / usage de prérogatives de puissance publique / compétence du juge judiciaire**

Le refus du directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance de proposer à l'agrément de son conseil de surveillance la candidature de M. R... aux fonctions de président du directoire d'une caisse régionale d'épargne et de prévoyance ne constitue pas une décision prise dans l'exercice d'une prérogative de puissance publique et dans le cadre des missions de service public, et relève par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

**Décision :**

*Considérant qu'à la suite de la démission collective du directoire de la caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a procédé à la désignation de la commission provisoire de gestion prévue par l'article L. 512-98 du code monétaire et financier ; qu'en application de l'article L. 512-90 du même code, le conseil d'orientation et de surveillance de la caisse d'épargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon a proposé la candidature de M. R... en qualité de membre du nouveau directoire ; que par une décision du 25 octobre 2002, le directoire de la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance a refusé de proposer cette candidature à l'agrément de son conseil de surveillance ;*

*Considérant qu'en prenant cette décision de refus de proposition, la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance, société anonyme régie par les règles de droit privé, n'a pas participé à une mission de service public impliquant l'usage de prérogatives de puissance publique ; que la connaissance du litige introduit par M. R... et relatif à cette décision ressortit à la compétence de la juridiction judiciaire.*

**Commentaire :**

L'exercice d'une prérogative de puissance publique dans le cadre d'une mission de service public constitue le critère permettant de distinguer les actes administratifs, et ce indépendamment du caractère privé ou public de l'organisme ayant pris la décision. Ainsi, les décisions d'un organisme de droit privé qui répondent à ce critère sont des actes administratifs dont le contentieux relève des juridictions de l'ordre administratif.

Par conséquent, la détermination du juge compétent en l'espèce reposait sur la question suivante : la décision individuelle par laquelle la Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCE), société anonyme qui s'est vue confier par le législateur des missions d'intérêt général, a refusé de proposer à l'agrément de son conseil de surveillance la candidature de M. R... à la présidence du directoire d'une caisse régionale d'épargne et de prévoyance participe-t-elle à l'exécution d'une mission de service public mettant en œuvre une prérogative de puissance publique ? Répondant à cette question par la négative, le Tribunal des conflits a jugé qu'il revenait au juge judiciaire de connaître de l'action engagée par M. R... à l'encontre de la décision de la CNCE.

**Références :**

**Textes :** articles L. 512-85 et suivants du code monétaire et financier

**Jurisprudence :**

→ Sur la notion de prérogative de puissance publique :

- CE, 17 février 1992, *Société Textron*, p. 66
- TC, 22 septembre 2003, *B...*, c/ *Caisse d'épargne et de prévoyance de la Côte d'Azur*, n° C3344, p. 574

→ Jurisprudence concernant des décisions de la CNCE :

- CE, 30 janvier 1985, *MM. L... et F...*, n° 57994, aux Tables sur un autre point
- TC, 13 janvier 1992, *R...*, n° 02674, p. 476
- CE, 27 avril 1994, *K...*, 139285, T. p. 850

**3451 - Mme B... c/ CHU Dijon, 23 avril 2007 : conflit sur renvoi / caractère détachable d'un acte administratif / procédure juridictionnelle**

La transmission d'informations médicales erronées effectuée par un centre hospitalier au procureur de la République est considérée comme détachable de la procédure judiciaire qui s'en est suivie ; par conséquent, l'action en réparation engagée à l'encontre du centre hospitalier à raison du préjudice causé par cette procédure judiciaire ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

Décision :

*Considérant qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître des demandes tendant à la mise en cause de la responsabilité des établissements publics hospitaliers à raison des dommages causés par leur activité médicale et des actes qui s'y rattachent ; que la transmission au procureur de la République des informations recueillies à l'occasion de cette activité, telle que prévue par l'article 40 du code de procédure pénale n'a pas par elle-même pour effet d'ouvrir une des procédures relevant du service public de la justice ; qu'ainsi la demande de Mme B... ressortit à la compétence de la juridiction administrative à laquelle il appartiendra de se prononcer sur la responsabilité du centre hospitalier et universitaire de Dijon à raison des préjudices présentant un lien de causalité suffisant avec la transmission à l'autorité judiciaire d'informations médicales erronées.*

Commentaire :

La question essentielle posée par la présente affaire était la suivante : la transmission d'informations médicales au procureur de la République par un centre hospitalier est-elle détachable de la procédure juridictionnelle qui s'en est suivie ?

Traditionnellement, les actes pris par l'administration au cours d'une procédure juridictionnelle ou se rattachant à une procédure déjà entamée sont considérés comme n'étant pas détachables de cette procédure (voir notamment CE, 22 février 1960, *Sieur B...* et TC, 2 juillet 1979, *A...*). De même, les actes par lesquels l'administration ouvre une procédure juridictionnelle sont généralement considérés comme non détachables de cette procédure. Par conséquent, les litiges afférant à ces actes, lorsque la procédure juridictionnelle en question est de nature judiciaire, relèvent de la compétence du juge judiciaire.

La difficulté en l'espèce résidait dans le fait que la transmission des informations par le médecin responsable se trouvait être à la limite de l'ouverture de la procédure judiciaire, de telle sorte qu'elle pouvait être interprétée comme rattachée soit au service public administratif, soit au service public de la justice. Le Tribunal des conflits a estimé que la transmission d'informations au procureur de la République n'ouvrait pas en elle-même la procédure judiciaire, et que seul le procureur de la République pouvait prendre la décision d'ouvrir une telle procédure (bien que celle-ci découle certes du signalement opéré par l'administration, le procureur aurait pu décider de n'y donner aucune suite). La transmission a donc été considérée comme détachable de la procédure juridictionnelle et le juge administratif a, par conséquent, été déclaré compétent pour connaître de l'action en responsabilité résultant des dommages causés par cet acte.

Soulignons enfin que cette solution, qui s'inscrit dans le prolongement de la jurisprudence issue d'une décision du Conseil d'Etat du 29 décembre 2000 (*M. T...*, n° 197739), présente l'avantage de situer la responsabilité à l'endroit où a été commise la faute.

## Références :

### Textes :

Article 40 du code de procédure pénale

### Jurisprudence :

- Caractère non détachable des actes pris en cours d'une procédure juridictionnelle ou ouvrant cette procédure :
  - CE, 22 février 1960, *Sieur B....*, n° 1710, p. 861
  - TC, 2 juillet 1979, *A....*, n° 02134, p. 573
- Dans le sens de la compétence judiciaire (acte non détachable) :
  - CAA Lyon, 4 juin 1998, *B....* n° 97LY00062, inédit
- Dans le sens de la compétence administrative (acte détachable) :
  - CE, 29 décembre 2000, *T....*, n° 197739, p. 651

Travaux publics / ouvrages publics
------------------------------------

**3515 - Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier sis place de la gare à La Varenne-Saint-Hilaire, 18 juin 2007 : conflit sur renvoi / opération de travaux publics / absence de contrat entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant/ action en responsabilité engagée contre le sous-traitant d'un marché de travaux public en l'absence de contrat le liant directement au maître de l'ouvrage / compétence du juge judiciaire**

L'action en responsabilité engagée par des copropriétaires à l'encontre d'un sous-traitant ayant participé à une opération de travaux publics en vertu d'un contrat de droit privé le liant au seul entrepreneur (et non au maître de l'ouvrage) ressortit à la compétence du juge judiciaire.

### Décision :

*Considérant que la construction par la ville de Saint-Maur, dans un but d'intérêt général, de l'ensemble immobilier sis place de la gare, au dessus du parking public, a constitué une opération de travaux publics ; que la responsabilité de l'architecte, du bureau d'études et de l'entrepreneur principal, qui ont contracté avec le maître de l'ouvrage pour l'exécution de ces travaux, ainsi que celle du maître de l'ouvrage, ne peuvent être engagées, à l'égard des propriétaires de cet immeuble, en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil, que devant la juridiction administrative, seule compétente pour connaître d'une action en responsabilité se rattachant à l'exécution d'un travail public ;*

*Considérant en revanche qu'aucun contrat n'a été conclu entre la ville de Saint-Maur et la société SCC, laquelle n'a participé à l'exécution des travaux qu'à raison du contrat de droit privé qu'elle a conclu avec la société Quillery ; que par suite, il appartient aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des demandes susanalysées dirigées contre la société SCC, dès lors qu'elles ne recherchent sa responsabilité quasi-délictuelle que sur le seul fondement de fautes qui seraient constituées d'éventuels manquements à ses obligations contractuelles à l'égard de la SCI ; qu'il en va de même pour la demande dirigée contre l'assureur de cette société ; que de même encore, le juge administratif n'est pas compétent pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par la copropriété de l'immeuble ainsi construit et certains de ses propriétaires tendant à ce que le syndic de cette propriété répare les préjudices causés par ses fautes personnelles ;*

*Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la juridiction administrative est compétente pour statuer sur l'action en responsabilité engagée par la copropriété de l'immeuble et ses trois membres susnommés à l'encontre de la ville de Saint-Maur, de la société Quillery, de M. M... et du bureau Veritas ; qu'en revanche la juridiction judiciaire est compétente pour statuer sur l'action en*

*responsabilité engagée par les mêmes à l'encontre de la société SCC et de la MAAF, assureur de cette société, ainsi qu'à l'encontre de la société SACC Services, ancien syndic de la dite copropriété.*

#### Commentaire :

Dans le cadre d'un marché de travaux publics, l'action en responsabilité décennale engagée par le maître de l'ouvrage ou l'acquéreur privé contre l'entrepreneur ou l'architecte relève des juridictions de l'ordre administratif (cf TC, 12 janvier 1987, *Syndicat de copropriété à Monistrol sur Loire*). En l'espèce, l'action en responsabilité des copropriétaires à l'encontre la commune, de la société à laquelle avait été confiée la construction de l'immeuble, du bureau chargé du contrôle technique et du maître d'œuvre relevait par conséquent du juge administratif.

La détermination de la compétence concernant l'action en responsabilité engagée à l'encontre du sous-traitant et de son assureur s'est avérée plus difficile dans la mesure où aucun rapport contractuel de droit public ne les liait au maître de l'ouvrage. Le Tribunal des conflits avait considéré en 1990 (décision *SEMARELP*) qu'en l'absence de contrat conclu directement entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant, les actions en responsabilité du premier contre le second relèvent du juge judiciaire. Cependant, la décision *Société de Castro* en date du 24 novembre 1997, qui avait attribué au juge administratif la compétence pour connaître d'un litige entre l'architecte et l'entrepreneur en tant que participants à l'exécution de travaux publics, était de nature à faire naître un doute quant à la compétence qu'il fallait ici retenir.

Le Tribunal des conflits a considéré en l'espèce qu'en présence d'un contrat de droit privé liant le sous-traitant et l'entrepreneur principal – dans le cas de la décision *Société de Castro*, l'architecte et l'entrepreneur n'étaient liés par aucun contrat – l'action en responsabilité engagée par les copropriétaires de l'immeuble à l'encontre du sous-traitant et de son assureur relevait du juge judiciaire.

#### Jurisprudence :

- TC, 12 janvier 1987, *Syndicat de copropriété à Monistrol sur Loire*, n° 02431, p. 444
- TC, 10 juillet 1990, *Société d'économie mixte d'aménagement et de rénovation du territoire de la commune de Levallois-Perret (SEMARELP)*, n° 02622, p. 398
- TC, 24 novembre 1997, *Société de Castro c/ B.... et S...*, n° 03060, p. 540.
- TC, 22 janvier 2001, *Préfet de police c/ TGI de Paris*, n° 03238, p. 734

#### **3586 - M. et Mme D.... c/Ville d'Etaples, Sté des Eaux du Touquet, 17 décembre 2007 : conflit sur renvoi / demande de déplacement d'un ouvrage public et de réparation du préjudice / emprise irrégulière / partage de compétence**

La demande tendant au déplacement d'un ouvrage public, lorsque celui-ci ne résulte pas d'une voie de fait, relève de la compétence du juge administratif ; il revient en revanche au juge judiciaire de connaître de l'action en réparation du préjudice subi à la suite d'une emprise irrégulière.

#### Décision :

*Considérant qu'il ressort de l'instruction que, par suite d'erreurs matérielles de délimitation tenant à la configuration des lieux, les travaux de pose d'une canalisation d'eau potable dans le sous-sol d'un terrain, sis à Etaples sur Mer, ayant toujours appartenu à la société d'HLM du Pas de Calais et du Nord et rétrocedé depuis aux époux D..., ont été effectués par la société des eaux du Touquet pour la commune d'Etaples, alors que l'administration ne justifiait d'aucun titre l'habilitant à procéder à ces travaux ; qu'une telle opération, qui a dépossédé les époux DELHAYE, propriétaires de cette parcelle, d'un élément de leur droit de propriété, ne pouvait être mise à exécution qu'après, soit l'accomplissement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit*

*l'institution de servitudes dans les conditions prévues aux articles L.152-1, L.152-2 et R.152-1 à R.152-15 du code rural, soit enfin, l'intervention d'un accord amiable avec les époux propriétaires ; que tel n'a pas été le cas ; que, dès lors, la demande des époux D..., qui tend à obtenir l'indemnisation des conséquences dommageables d'une emprise irrégulière, ressortit à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire ; [...]*

*Considérant que des conclusions dirigées contre le refus de supprimer ou de déplacer un ouvrage public, et le cas échéant, à ce que soit ordonné ce déplacement ou cette suppression, relèvent par nature de la compétence du juge administratif ; qu'ainsi, l'autorité judiciaire ne saurait, sans s'immiscer dans les opérations administratives et empiéter ainsi sur la compétence du juge administratif, prescrire aucune mesure de nature à porter atteinte, sous quelque forme que ce soit, à l'intégrité ou au fonctionnement d'un ouvrage public ; qu'il n'en va autrement que dans l'hypothèse où la réalisation de l'ouvrage procède d'un acte qui est manifestement insusceptible de se rattacher à un pouvoir dont dispose l'autorité administrative et qu'aucune procédure de régularisation appropriée n'a été engagée ;*

*Considérant que, comme il a été dit ci-dessus, l'ouvrage public litigieux a été construit sur ce terrain en raison d'erreurs matérielles de délimitation tenant à la configuration des lieux ; que dans ces circonstances, l'implantation de celui-ci ne saurait être constitutif d'une voie de fait ; qu'il n'appartient donc pas aux juridictions de l'ordre judiciaire de connaître des conclusions tendant à son déplacement.*

#### Commentaire :

Une société ayant construit des logements sur le territoire de la commune d'Etaples a vendu aux époux D... une parcelle comprenant une partie d'un espace vert initialement prévu mais qui n'avait jamais été réalisé. A la suite de travaux entrepris sur leur terrain, les époux se sont rendu compte de la présence d'une canalisation d'eau potable et d'un câble électrique, due à une erreur matérielle de piquetage des terrains. Les propriétaires ont alors formé des actions tendant, au principal, au déplacement de la canalisation et du câble, et subsidiairement à l'indemnisation des préjudices subis.

Or, traditionnellement, les litiges issus du refus de déplacer ou de supprimer un ouvrage public – ce que sont la canalisation d'eau et le câble – relèvent de la seule compétence du juge administratif. Pour la première fois cependant, une décision du Tribunal des conflits du 6 mai 2002 (*M. B...*, n° C3287) a permis au juge judiciaire de prendre des mesures affectant un ouvrage public si la réalisation de celui-ci est constitutive d'une voie de fait.

Dans cette affaire, la détermination de la compétence était donc subordonnée à la question de savoir si le passage de la canalisation et du câble sur la parcelle des époux D... résultait d'une voie de fait ou d'une simple emprise irrégulière. Jugeant qu'il était en présence d'une emprise irrégulière, le Tribunal des conflits a considéré d'une part qu'il revenait au juge administratif de statuer sur la demande de déplacement de l'ouvrage public et d'autre part que le juge judiciaire était compétent pour connaître des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice causé par l'emprise irrégulière.

#### Jurisprudence :

Sur la compétence du juge judiciaire en matière d'ouvrage public quand celui-ci résulte d'une voie de fait :

- TC, 6 mai 2002, *M. et Mme B...* c/ EDF, n° C3287, p. 544
- TC, 23 juin 2003, *Mme C... et mme P...* c/ OPAC de l'Isère, n° C3355, T. p. 714
- TC, 20 février 2006, *D...* c/ OPHLM de Nice, n° C3491, p. 625

**3647 - Electricité de France c/ Assurances Pacifica, 17 décembre 2007 : conflit sur renvoi / dommage causé à un tiers par un ouvrage public appartenant à EDF / compétence du juge administratif**

Le dommage causé à un particulier par un câble de transformateur installé sur un pylône EDF ne peut être considéré comme étant survenu à l'occasion de la fourniture du courant électrique ; l'action en responsabilité engagée par la compagnie d'assurance relève donc du juge administratif.

Décision :

*Considérant que s'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des dommages causés à l'utilisateur d'un service public industriel et commercial par une personne participant à l'exécution de ce service et à l'occasion de la fourniture de la prestation due par le service à l'utilisateur, cette juridiction est seule compétente pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'exploitant d'un service public en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages publics qui lui appartiennent.*

Commentaire :

Les litiges relatifs aux dommages causés par des ouvrages publics relèvent traditionnellement, selon que la victime du dommage est considérée comme un tiers par rapport à l'ouvrage ou selon qu'elle est considérée comme un usager du service public, du juge administratif ou du juge judiciaire.

En l'espèce, la qualité de tiers de la victime ne faisait guère de doute, l'origine du dommage se trouvant en amont de son branchement particulier et ayant par ailleurs causé des incendies dans plusieurs immeubles différents. Le Tribunal des conflits a donc jugé que l'action en responsabilité de la victime et de son assureur relevait de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Jurisprudence :

Sur les dommages survenus à l'occasion de la fourniture de prestations dues : TC, 24 juin 1954, *Dame Galland et autres, Guyomar c/ EDF, Salel c/ Société lozérienne d'énergie électrique*, p. 717

Voie de fait et emprise irrégulière
-------------------------------------

**3590 - Mlle D... c/ Communauté d'agglomération de Bourges – Bourges Plus et autres, 23 avril 2007 : conflit sur renvoi / emprise irrégulière / compétence du juge judiciaire**

Le non respect d'une convention de servitude de passage de canalisations sur une propriété privée est qualifié d'emprise irrégulière ; l'action en indemnisation du préjudice en résultant relève donc du juge judiciaire.

Décision :

*Considérant qu'en vue de l'installation d'une canalisation pour son alimentation en eau potable, la commune de Bourges a conclu avec Mme D... une convention de servitude de passage sur la parcelle forestière dont celle-ci est propriétaire, prévoyant le libre accès aux entreprises sur une bande de terrain de 7 mètres de largeur axée sur le tracé de la canalisation et la possibilité de procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des canalisations et ouvrages ; qu'en violation de ces stipulations, le déboisement a été effectué sur une largeur de plus de 17 mètres, sans l'accord de la propriétaire ; qu'excédant substantiellement les limites prévues par la convention, de tels travaux, qui ont été exécutés sans titre et ont entraîné la dépossession partielle et temporaire de Mme D... de son droit réel immobilier sur son terrain, au-delà de l'assiette prévue pour l'exercice*

*de la servitude convenue entre les parties, constituent une emprise irrégulière sur une propriété privée ; que, dès lors, la demande de Mme D..., qui tend à obtenir l'indemnisation des conséquences dommageables d'une telle emprise irrégulière, ressortit à la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.*

#### Commentaire :

Une collectivité publique peut poser des canalisations d'eau ou d'assainissement sur une propriété privée si elle se trouve dans l'une des trois situations suivantes : soit elle a accompli une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, soit elle a institué une servitude pour pose de canalisations, soit enfin un accord amiable a été conclu avec le propriétaire. Si en revanche elle ne se trouve pas dans l'une de ces trois hypothèses, elle commet une emprise irrégulière ; dans ce cas, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître des demandes de réparation des préjudices en résultant. On parle également d'emprise irrégulière lorsque les travaux ont été exécutés sur le fondement d'un titre irrégulier, mais dans ce cas, la compétence des litiges en résultant revient au juge administratif.

Dans la présente affaire, une convention de servitude avait été instituée et prévoyait une bande de sept mètres sur laquelle des travaux de débroussaillage, d'abattage d'arbres et de dessouchage devaient être effectués. Il revenait donc au Tribunal des conflits d'apprécier si le non respect de la convention entraînait la qualification d'emprise irrégulière. Il a jugé que le débroussaillage réalisé, dépassant largement l'accord qui avait été conclu, constituait une emprise irrégulière et en a déduit la compétence du juge judiciaire.

#### Références :

Textes : articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural, articles R. 152-1 à R. 152-15 du code rural

#### Jurisprudence :

→ Sur la possibilité d'un accord amiable conclu avec le propriétaire du terrain sur lequel une collectivité publique désire poser des canalisations d'eau publique ou d'assainissement :

- TC, 4 novembre 1991, *Mme A...*, n° 02668, p. 478
- CE, 8 mars 2002, *Commune d'Arlos*, p. 657
- TC, 15 décembre 2003, *EURL Frank immobilier*, p. 717

→ Sur l'emprise irrégulière ou son absence :

- TC, 15 mars 1951, *Sieur Picard*, p. 630
- TC, 17 octobre 1966, *Epoux L...*, c/ *Association syndicale des propriétaires de l'esplanade de Riva-Bella à Ouistreham*, n° 1891, p. 832
- TC, 2 juillet 1979, *SCI du domaine de Margon*, p. 670
- CE, 22 mai 1981, *Dame B...*, n° 18854, inédite.
- TC, 29 octobre 1990, *Préfet de Saône-et-Loire*, n° 02628, p. 399
- TC, 6 juillet 1981, *J...* c/ *Commune de Maixe*, n° 02193, p. 506
- TC, 21 juin 2004, *SCI Camaret c/ SIVOM de la région d'Issoire et des communes de la banlieue sud-clermontoise*, p. 634

**3653 - Maire de Limeil-Brévannes c/ Préfet du Val-de-Marne, 19 novembre 2007 : conflit sur renvoi / inexécution par le préfet d'un arrêté municipal de réquisition / compétence du juge administratif**

Voir *Police administrative / judiciaire*

**3660 - M. G... c/ Ministère de l'intérieur, 19 novembre 2007 : conflit positif / retrait de points sur un permis de conduire / absence de voie de fait / compétence du juge administratif**

Se rattachant à un pouvoir de l'administration et ne portant pas atteinte à une liberté fondamentale, un retrait de points ne constitue pas une voie de fait et relève par conséquent de la compétence du juge administratif.

Décision :

*Considérant qu'en retirant à deux reprises des points affectés au permis de conduire de M. G..., le ministre de l'intérieur, à supposer même ces décisions entachées d'illégalité, a agi dans l'exercice d'un pouvoir conféré par les textes susvisés ; qu'en outre, la mise en œuvre de ces sanctions n'a pas, par elle-même, porté une atteinte grave à une liberté fondamentale ; qu'en conséquence, les décisions en cause ne sauraient constituer une voie de fait ;*

*Considérant qu'il suit de là qu'il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître de la légalité des décisions du 19 mai 2005 par lesquelles le ministre de l'intérieur a réduit le nombre des points affectés au permis de conduire de M. G...; qu'ainsi, c'est à bon droit que le préfet de la Seine-Maritime a élevé le conflit.*

Commentaire :

La jurisprudence concordante du Tribunal des conflits, de la Cour de Cassation et du Conseil d'Etat établit fermement que les retraits de points, étant prévus par les dispositions du code de la route, se rattachent donc à un pouvoir de l'administration et ne portent pas atteinte aux libertés fondamentales ; par conséquent, lorsque le code de la route est appliqué, ces retraits ne sont pas constitutifs de voies de faits et les litiges les concernant relèvent du juge administratif.

Références :

Textes : articles L. 223-1 et suivants du code de la route

Jurisprudence :

→ Sur le retrait de points considéré comme susceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration :

- Cons. Const., n° 99-411 DC, 16 juin 1999
- CEDH, 23 septembre 1998, *Malige c/ France*
- Cass. Crim., 15 février 1995, Bull. crim. n° 68
- CE, 8 décembre 1995, *Mouvement de défense des automobilistes*, n° 144160, T. p. 943

→ Sur le retrait de points considéré comme ne touchant pas aux libertés fondamentales :

- TC, 20 juin 1994, *M... et Y...*, n° 02932, p. 602.
- CE, 6 avril 2001, *D...*, n° 212106, T. p. 885
- CE, 28 juin 2004, *B...*, n° 269141, inédite.

→ Sur la définition de la voie de fait :

- TC, 13 juin 1955, *Société industrielle de transports automobiles*, p. 621
- TC, 13 février 1961, *Sieur de H... c/ E.D.F.*, n° 1731, p. 865.
- TC, 13 juillet 1966, *Sieur G...*, n° 54130, p. 475.
- TC, 23 octobre 2000, *B... c/ Ministre des affaires étrangères*, n° 3227, p. 775

Avis du CE, 26 juillet 2006, *O...*, n° 292750, p. 377.

**3497 - Mme M..., 19 mars 2007 : conflit positif / astreinte prononcée par le juge judiciaire à l'encontre de l'Etat / absence de conflit positif**

L'astreinte ne constituant pas en tant que telle une mesure d'exécution forcée, elle peut être prononcée à l'encontre de l'Etat par une juridiction de l'ordre judiciaire.

Décision :

*Considérant que les dispositions de la loi du 16 juin 1980 qui, en cas de condamnation de l'Etat par une décision juridictionnelle au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, imposent d'ordonner cette somme dans un délai de quatre mois et prévoient, à défaut, son paiement par le comptable assignataire de la dépense, à la demande du créancier et sur présentation de la décision de justice, ne font pas obstacle à ce que le juge assortisse la condamnation d'une astreinte aux fins d'inciter au paiement rapide de la somme en cause ; que l'immunité d'exécution dont bénéficie l'Etat, dont les biens et les créances sont insaisissables, si elle interdit au juge de prendre à son encontre des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires, ne s'oppose pas au prononcé d'une astreinte qui est le corollaire de tout pouvoir d'injonction et dont le seul effet est de mettre une somme à sa charge, en cas de retard dans l'exécution volontaire d'une décision de justice ;*

*Considérant que le juge judiciaire qui était compétent pour connaître de la demande de Mme M... tendant à la réparation du préjudice causé par le fonctionnement defectueux des services de l'état civil des étrangers, assuré par l'Etat sous le contrôle du ministère public, et tendant à ce que soient mises à la charge de l'Etat diverses sommes à titre d'indemnités, est également compétent pour prononcer une astreinte à son encontre, en vue d'inciter à leur prompt règlement ; qu'il suit de là que c'est à tort que le préfet de la Haute-Vienne a élevé le conflit.*

Commentaire :

Le principe général du droit selon lequel les biens de l'Etat sont insaisissables a longtemps interdit que les voies d'exécution du droit commun soient utilisées à l'encontre des personnes publiques. La loi du 16 juillet 1980 a permis au Conseil d'Etat de prononcer des injonctions assorties d'astreintes contre les personnes morales de droit public en cas d'inexécution d'une décision d'une juridiction administrative ; ce pouvoir a ensuite été étendu aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel par la loi du 8 février 1995.

Au-delà de la question de la compétence, le problème plus précis qui se posait en l'espèce concernait l'étendue du pouvoir du juge judiciaire : peut-il, lorsqu'il prononce une condamnation à l'encontre de l'Etat, l'assortir d'une astreinte ? Si l'on estimait que l'astreinte est une mesure d'exécution forcée, alors la réponse ne pouvait être que négative ; en effet, la loi du 9 juillet 1991 dispose que ce type de mesure ne peut s'appliquer aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Le Tribunal des conflits a estimé au contraire qu'une astreinte ne constitue pas une mesure d'exécution forcée mais doit plutôt être considérée comme une mesure incitative qui ne porte pas atteinte en tant que telle au patrimoine du débiteur puisqu'elle n'est en définitive qu'une condamnation conditionnelle subordonnée à l'exécution de la condamnation.

Soulignons enfin qu'en vertu d'une jurisprudence issue d'une décision du Conseil d'Etat du 16 octobre 1996 (*M. B...*, n° 162479), ce pouvoir de prononcer des astreintes n'est valable, pour les juges de chacun des ordres de juridiction, que si la décision dont l'astreinte doit faciliter l'exécution a été prise par un juge appartenant au même ordre de juridiction.

## Références :

### Textes :

Sur l'immunité d'exécution de l'Etat et le pouvoir d'astreinte de l'ordre de juridiction administrative :

- Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures d'exécution (notamment article 1)
- Loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public.
- Loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative

### Jurisprudence :

→ Sur le fait que l'astreinte n'est pas une voie d'exécution mais une mesure accessoire à la condamnation :

- Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 17 décembre 1997, Bull. n° 319
- Cass. 3<sup>e</sup> Civ., 20 décembre 2000, Bull. n° 197
- Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 28 septembre 2000, Bull. n° 134
- Cass. 2<sup>e</sup> Civ., 6 janvier 2005, Bull. n° 1

→ L'astreinte prononcée par le juge doit se rapporter à un litige relevant de sa compétence : CE, 16 octobre 1996, B..., n° 162479, T. p. 954